

# CHAPITRE VII: LES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS COMMUNAUX

Indemnités de fonction des élus communaux sortants suite à la prorogation de leur mandat (article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19)

(Cf. note de la DGCL du 17 mai 2020, pages 33 et 34 de la présente brochure).

NB : Les nouveaux élus ne pourront bénéficier d'indemnités de fonction qu'à compter du début réel de leur mandat.

#### LES INDEMNITES DE FONCTION DES MAIRES, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

En début de mandat, lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son renouvellement. Toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction est obligatoirement accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux. Dans un souci de transparence, il est conseillé de désigner expressément les bénéficiaires des indemnités de fonction dans ce tableau et d'indiquer le pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique qu'ils percevront (circulaire du 14 mai 1993). En outre, la valeur de cet indice peut être indiquée, soit 3 889,40 € depuis le 1er janvier 2019. Ceci suppose donc de délibérer à nouveau en cas de changement de bénéficiaire²0.

Exemple de délibération dans une commune de 800 habitants : le maire informe le conseil municipal qu'il percevra l'indemnité fixée pour les maires à l'article L. 2123-23 du CGCT, les adjoints, M. X et Mme Y, percevront 10,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

\*Pour rédiger ces délibérations indemnitaires, il est fortement recommandé de viser « l'indice brut terminal de la fonction publique » sans autre précision, pour s'adapter automatiquement à une éventuelle hausse du point fonction publique. En mai 2020, il s'agit de l'indice 1027, dont le montant brut mensuel est de 3889,40€

Cette délibération permettra de vérifier le **respect du plafond indemnitaire en cas de cumul d'indemnités**<sup>21</sup> mais également de préciser le montant de l'indemnité soumise à fiscalisation.

Pour rappel, <u>la population à prendre en compte</u> pour le calcul du montant des indemnités de fonction est la <u>population totale authentifiée</u> avant les élections de mars 2020, soit celle publiée en décembre 2019,<sup>22</sup>.

Attention : si la délibération indemnitaire ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, les indemnités ne pourront être versées qu'à compter de la date à laquelle la délibération devient exécutoire.

A titre exceptionnel, du fait du renouvellement général des conseils municipaux, les indemnités pourront être versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus, à condition que la délibération le prévoit expressément.

Réponse ministérielle du 19 octobre 2017, n° 01137, JO Sénat (les indemnités perçues par les membres du Conseil économique, social et environnemental sont exclues du calcul du plafonnement).

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Réponse ministérielle du 19 octobre 2017, n° 01120, JO Sénat

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Ce plafond est fixé à 8 434,85 € par mois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Il convient d'additionner le montant **net** des indemnités liées à des mandats locaux, c'est-à-dire après déduction de la cotisation Ircantec et des cotisations sociales obligatoires (cf. chapitre III) y compris celles des fonctionnaires détachés. En revanche, ni la CSG, ni la CRDS ne sont déductibles car il s'agit de « contributions » (cf. art. L2123-20 du CGCT). Depuis mars 2014, ce qui excède 8 399,70 € ne peut plus être reversé à d'autres élus (cf. chapitre VII).

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Article R.2151-2 alinéa 2 du CGCT (article 2 du décret n°2010-783 du 8 juillet 2010)



#### Il s'agira:

- de la date d'installation du conseil pour les conseillers municipaux ;
- de la date de leur désignation pour le maire et les adjoints.

NB : pour les adjoints au maire et les conseillers municipaux délégués, les arrêtés de délégation du maire sont également indispensables pour permettre le versement des indemnités de fonction.

#### Indemnité du maire

Rappelons que, conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, <u>l'indemnité du maire<sup>23</sup> est, de droit et sans débat, fixée au maximum.</u>

Toutefois, dans toutes les communes, **le maire peut, à son libre choix**, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

L'article 92 2° de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 a maintenu ces règles.

NB L'AMF a beaucoup œuvré pour que ce principe d'attribution de droit au maire de l'indemnité fixée par la loi, conquis en 2015, ne soit pas remis en cause

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maxima.

En tout état de cause, le **respect de l'enveloppe globale indemnitaire** (composée de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice) est **toujours impératif.** 

L'octroi de l'indemnité à un adjoint ou à un conseiller municipal est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire, sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés.

A contrario, un maire suspendu, un adjoint qui n'a pas de délégation ou à qui le maire a retiré sa délégation ne peuvent prétendre au versement d'indemnités de fonction.

Toutefois, la loi a introduit une exception pour certains des adjoints des communes de 20 000 habitants au moins. En effet, lorsque ceux-ci ont interrompu toute activité professionnelle pour exercer leur(s) mandat(s) et se voient retirer par le maire leur délégation de fonction, la commune continue de leur verser leur indemnité de fonction, pendant une durée maximale de trois mois, dans le cas où ils ne retrouveraient pas immédiatement une activité professionnelle.

#### Les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction :

- dans les communes de 100 000 habitants et plus: les indemnités votées pour l'exercice effectif des fonctions de simple conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique; celles-ci peuvent se cumuler avec celles octroyées pour une délégation de fonction;
- dans les communes de moins de 100 000 habitants : le conseil municipal peut voter, <u>dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale</u> [c'est à dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, <u>sans les majorations</u>], l'indemnisation d'un conseiller municipal :
  - soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Réponse ministérielle du 27 octobre 2016, n° 21274, JO Sénat (conditions à remplir afin qu'un don versé à une collectivité soit éligible à une réduction d'impôt)



- soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal.

Pour les conseillers municipaux (sans délégation), l'indemnité doit répondre à deux critères :

- elle ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints, dont les tâches sont plus prenantes;
- elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints, ce qui a comme conséquence que si le maire perçoit l'indemnité fixée par la loi, les adjoints au maire ne pourront bénéficier du montant maximum puisque la répartition indemnitaire devra prendre en compte les conseillers délégués et, éventuellement, les conseillers.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L.2122-17 du CGCT (absence, suspension, révocation ou tout autre empêchement du maire), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective. Mais en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

#### Majorations d'indemnités de fonction

Les conseils municipaux de certaines communes (par exemple : chefs-lieux de département, d'arrondissement, communes sièges des bureaux centralisateurs de canton, communes anciens chefs-lieux de canton<sup>24</sup>, communes classées stations de tourisme ou attributaires de la DSU au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents...) peuvent, dans des limites bien précises, octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus (attention, les majorations au titre de communes chefs-lieux [de département, d'arrondissement et de canton] ne peuvent se cumuler).

L'article L. 2123-22 du CGCT (modifié par l'article 92 1° de la loi n° 2019-1461) permet désormais de voter des majorations d'indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués des communes de moins de 100 000 habitants. En revanche, ceux ne disposant pas de délégations ne peuvent y prétendre.

Ce même article confirme que l'application de majorations aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct de celui de la fixation de leur montant initial.

En effet, dans un premier temps, le conseil municipal vote le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (cf. page précédente).

Dans un second temps, il se prononce sur les majorations, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe.

La majoration est alors calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé.

Ces deux votes peuvent intervenir au cours de la même séance.

NB: Compte tenu des difficultés rencontrées par nombre de communes pour déterminer le montant de l'enveloppe indemnitaire globale lorsque leurs élus sont susceptibles de bénéficier d'une majoration, le président de l'AMF avait saisi la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, pour demander qu'une disposition législative définisse de façon lisible cette enveloppe, sa méthode de calcul ainsi que les modalités ultérieures d'application des majorations. C'est chose faite depuis la loi du 27 décembre 2019 et le nouvel article L2123-22 du CGCT.

#### Modulation des indemnités de fonction dans les communes de plus de 50 000 habitants

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Malgré la réforme des cantons, les communes qui avaient la qualité de chefs-lieux de canton conservent la possibilité de majorer les indemnités de fonction des élus sans date limite.... (Cf. art.107 de la loi de finances pour 2015).



Les indemnités de fonction peuvent être modulées par le conseil municipal, en fonction de la présence des élus.

Les conditions de cette modulation doivent, si le principe est acté, être prévues par le règlement intérieur. La réduction ne pourra être inférieure à la moitié de l'indemnité allouée (article 94 de la loi n°2019-1461 du 27/12/2019, codifié à l'article L. 2123-24-2 du CGCT).



NB: volontairement, les rédactrices ont choisi de présenter des exemples dans lesquels les maires perçoivent l'indemnité prévue par la loi. Si ces maires avaient eux-mêmes demandé à percevoir une indemnité inférieure à ce montant, (celle-ci étant alors fixée par le conseil municipal), la majoration serait appliquée sur le montant de l'indemnité voté par le conseil municipal.

### 1. Commune de 2 000 habitants, anciennement chef-lieu de canton, classée station de tourisme

Sur un conseil de 19 membres, avec un maire et 5 adjoints élus. Le maire prend l'indemnité à laquelle il a droit, soit 2006,93€

Dans un premier temps, le conseil municipal décide que l'indemnité des 5 adjoints est égale à 15% de l'indice brut terminal (au lieu du taux maximal de 19,8%), soit 583,41€

Dans un deuxième temps, le conseil décide d'octroyer les majorations « anciennement chef-lieu de canton » 15% et « classée station de tourisme » 50% aux maires et aux adjoints

Le maire percevra donc 2 006,93 + 15 % de 2 006,93 + 50 % de 2 006,93 = 3311,43 €

Chaque adjoint percevra donc 583,41+ 15% de 583,41 +50% de 583,41= 962,62€

### 2. Commune de 41 000 habitants, chef-lieu de département, classée station de tourisme, attributaire de la DSU au cours des trois dernières années

Sur un conseil municipal de 43 membres, dix adjoints ont été élus, au lieu des 12 autorisés. Il y a 5 conseillers municipaux délégués et 27 conseillers municipaux.

#### 1° étape) Calcul de l'enveloppe indemnitaire disponible

Indemnité du maire (hors majoration) : 90 % de l'IB 1027 → soit 3 500,46 €

Indemnités maximales des 10 adjoints en exercice (hors majoration) : 33 % de l'IB 1027 x 10 (= 330 % de l'IB 1027) → soit 12 835 €

Enveloppe indemnitaire disponible = 420 % de l'IB 1027 (90 % + 330 %) soit 3 500,46 € + 12 835 € = 16 335,46 €<sup>25</sup>

#### 2° étape) Répartition de l'enveloppe indemnitaire par le conseil municipal

**Postulat** : le maire prend de droit l'indemnité fixée par la loi soit 90% de l'IB 1027 (il reste ainsi 420% - 90 % = 330 % à répartir).

<u>NB</u> Dans ce cas, il n'y a aucun débat sur ce point. Il y en aurait un si le maire, et lui seul, choisissait d'avoir une indemnité moindre.

Le conseil municipal décide de verser **20** % de l'IB 1027 à 5 adjoints (= 777,88 € chacun), **18** % de l'IB 1027 aux 5 autres adjoints (= 700,09 € chacun), **3** % de l'IB 1027 aux 27 conseillers municipaux (=

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup>Quelques différences de centimes peuvent apparaître dans les calculs en fonction des additions en euros ou en pourcentages

IB1027 : montant en 2020 : 3889 ;40€. Pour éviter d'avoir à reprendre une nouvelle délibération en cours de mandat, utiliser le terme générique « indice brut terminal de la fonction publique » sans mention de 1027



116,68 € chacun) et de répartir le reste de l'enveloppe indemnitaire, à parts égales, entre les 5 conseillers municipaux délégués, soit pour chacun **11,8%** de l'IB 1027.

#### Explication du calcul:

Maire: 90 % de l'IB 1027 soit 3 500,46 €

Adjoints: (5 x 20 % de l'IB 1027) + (5 x 18 % de l'IB 1027) = 190 % de l'IB 1027 soit 7 389,86

€

Conseillers municipaux : 27 x 3 % de l'IB 1027 = 81 % de l'IB 1027 soit 3 150,41 €

Il reste donc dans l'enveloppe **59%** de l'IB 1027 à répartir (420 % - 90 % - 190 % - 81 %) → les 5 **conseillers municipaux délégués pourront ainsi percevoir 11,8% de l'IB 1027** (59%/5), soit 458,94 € chacun.

<u>NB</u>: dans les communes de moins de 100 000 habitants, les indemnités des conseillers municipaux ne sont pas cumulables avec les indemnités au titre de conseillers municipaux délégués. Mais depuis la loi LECORNU du 27 décembre 2019, les conseillers municipaux délégués des communes de moins de 100 000 habitants peuvent bénéficier de majorations de fonctions.

#### 3° étape) Application des majorations

Cette première répartition étant faite et actée par le conseil municipal, ce dernier délibère, dans un second temps, sur l'application des majorations. Ceci peut se faire au cours de la même séance.

Dans le présent exemple, le conseil décide que la majoration « DSU » ne sera applicable qu'au maire et aux adjoints mais que les deux autres (chef-lieu de département et classée station de tourisme) seront applicables au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

Majoration au titre de la perception au cours d'un des trois derniers exercices, de la dotation de solidarité urbaine (DSU) : elle se calcule en appliquant le taux suivant à l'IB 1027 :

### taux maximal de la strate supérieure x taux de la première répartition taux maximal de la strate

Majorations complémentaires (chef-lieu, station de tourisme...): attention, il convient de les calculer en appliquant le taux correspondant au taux de la première répartition et non celui obtenu du fait du passage à la strate supérieure (dans ce cas, pour le maire et les adjoints à qui on applique la majoration DSU).

Au titre de « commune classée station de tourisme » de plus de 5000 habitants: 25 % de l'IB 1027 x taux de la première répartition

Au titre de « commune chef-lieu de département »: 25% de l'IB 1027 x taux de la première répartition

#### • Ainsi, pour le maire :

DSU : (110 % x 90%) / 90 % = 110 % de l'IB 1027 soit une indemnité de 4 278,34 € Chef-lieu de département : 25 % x 90 % = 22,5, % de l'IB 1027 soit une majoration de 875,11 € Station de tourisme : 25 % x 90 % = 22,5 % de l'IB 1027 soit une majoration de 875,11 €

#### Le maire percevra donc une indemnité de fonction de 6 028,56 €

• Pour 5 adjoints (indemnité initiale à 20%)

DSU :  $(44\% \times 20\%)/33\% = 26,6\%$  de l'IB 1027 soit une indemnité de 1 037,17 € Chef-lieu de département : 25% x 20%= 5% de l'IB 1027 soit une majoration de 194,47 € Station de tourisme : 25 % x 20%= 5% de l'IB 1027 soit une majoration de 194,47 €

Ces adjoints percevront donc chacun une indemnité de fonction de 1 426,11 €



• Pour les 5 autres adjoints (indemnité initiale à 18%)

DSU :(44% x 18%) / 33% = 24% de l'IB 1027 soit une indemnité de 933,45 € Chef-lieu de département : 25% x 18% = 4,50% de l'IB 1027 soit une majoration de 175,02 € Station de tourisme : 25% x 18% = 4,50% de l'IB 1027 soit une majoration de 175,02 €

#### Ces adjoints percevront donc chacun une indemnité de fonction de 1 283,49 €

Pour les conseillers municipaux délégués

Rappel de l'indemnité initiale : 458,94€

Chef-lieu de département : 25% x 11,8%= 2,95% de l'IB 1027 soit une majoration de 114,73 € Station de tourisme : 25 % x 11,8%= 2,95% de l'IB 1027 soit une majoration de 114,73 €

#### Ces conseillers percevront chacun une indemnité de fonction de 688,40€

Pour les conseillers municipaux sans délégation

Rappel de l'indemnité initiale : 116,68€

(aucune majoration possible en dessous de 100 000 habitants sans délégation)

#### Ces conseillers percevront chacun une indemnité de fonction de 116,68€

NB Rappelons que les adjoints et les conseillers municipaux délégués ne peuvent percevoir d'indemnités que si le maire leur a confié des délégations, par le bais d'un arrêté.

La délibération avec le tableau annexe et les arrêtés de délégation sont les documents indispensables pour le comptable public, aux fins de verser les indemnités.

Enfin, les majorations sont attribuées en plus de l'enveloppe indemnitaire globale telle que calculée en étape 1.

#### Nature juridique de l'indemnité de fonction

« Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », dit toujours le CGCT, mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

L'indemnité de fonction « ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque » précisait la circulaire du 15 avril 1992. Force est de constater que dans les faits, il s'agit maintenant d'un quasi salaire...

En effet, elle est soumise à la CSG (contribution sociale généralisée), à la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale)<sup>26</sup>, à une cotisation de retraite obligatoire (Ircantec) et éventuellement à une cotisation de retraite complémentaire, est imposable suivant les règles applicables aux traitements et salaires (cf. chapitre VII ci-dessous) et, depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, soumise à des cotisations sociales obligatoires au- dessus d'un certain seuil.

41

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> La CSG et la CRDS sont dues sur une assiette de 100 % de l'indemnité de fonction brute.



Si la nature juridique de l'indemnité de fonction n'a jamais été légalement définie, il n'en demeure pas moins qu'en l'état actuel des textes :

- elle est parfaitement compatible avec le versement d'allocations chômage, d'allocations versées dans le cadre des conventions de pré-retraite progressive et dans celui des conventions d'allocations spéciales du fonds national de l'emploi, ou de l'allocation parentale d'éducation (cf. CE 22 novembre 2000 Fédération nationale des familles de France);
- elle ne peut empêcher le versement d'allocations retraite au titre d'une activité professionnelle passée (cf. art. L. 161-22 du code de la sécurité sociale (avant dernier alinéa), modifié, à la demande de l'AMF, par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 qui exclut des règles du cumul emploi retraite la perception des indemnités de fonction. En effet, les élus locaux retraités d'un régime de retraite de base légalement obligatoire (et pas uniquement du régime général de sécurité sociale) peuvent continuer à percevoir leurs indemnités de fonction<sup>27</sup>;
- elle est saisissable mais uniquement sur la partie qui excède la « fraction représentative des frais d'emploi » ou « allocation des frais d'emploi » qui est également affranchie de l'impôt (article 81 du code général des impôts).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, cette fraction est égale, par mois, à 661,21 € pour un mandat et à 991,80 € en cas de cumul de mandats.

Pour les élus locaux exerçant au moins un mandat indemnisé dans une commune de moins de 3 500 habitants, elle est forfaitaire et s'élève à 1507,14 €.

Cette insaisissabilité partielle des indemnités de fonction perçues par les élus, fruit d'un amendement de l'AMF, est prévue à l'article L.1621-1 du CGCT.

 Par ailleurs, depuis la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, sauf dispositions contraires, la « fraction représentative des frais d'emploi » (cf. montants ci-dessus) n'est plus prise en compte pour le calcul des ressources ouvrant droit à une prestation sociale, par exemple le RSA<sup>28</sup> et l'allocation adulte handicapé<sup>29</sup>.

NB : ceci correspond à une demande ancienne et régulièrement renouvelée de l'AMF !

#### Assujettissement au versement mobilité

Dans les communes et les EPCI assujettis au versement destiné aux transports en commun, les indemnités de fonction des élus qui sont assujetties aux cotisations sociales (cf. chapitre « protection sociale des élus) le sont également au versement mobilité.

Ces élus ne seront en revanche pas intégrés à l'effectif pour l'appréciation du seuil de « plus de 9 salariés » qui déclenche l'assujettissement à cette contribution.

Pour connaître les taux en vigueur, il faut se reporter au site de l'Urssaf : www.urssaf.fr.

#### Modalités de reversement des indemnités de fonction faisant l'objet d'un écrêtement

En application de l'article L. 2123-20-II du CGCT, un élu municipal qui détient plusieurs mandats électifs ou qui, en tant qu'élu, représente sa collectivité au sein de divers organismes ou établissements publics locaux ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire : soit 8 434,85 € par mois depuis le 1er janvier 2019.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> CE 22 septembre 2017, n° 398310 (<u>le Conseil d'Etat confirme l'exclusion des indemnités de fonction des règles du cumul emploi retraite</u>: un élu local retraité de la fonction publique territoriale peut cumuler entièrement sa pension de retraite de la CNRACL avec un revenu d'activité, dans le respect des plafonds légaux, sans pour autant être tenu de liquider sa retraite obligatoire (IRCANTEC) en qualité d'élu local)

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Article 5 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, codifié à l'article L.1621-1 du CGCT

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Article 97 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 codifié à l'article L.821-3 du code de la sécurité sociale



Attention : pour les indemnités de fonction excédant ce plafond indemnitaire (8 434,85 €), il conviendra de calculer le nouveau montant à écrêter en déduisant du montant brut les cotisations sociales obligatoires si les indemnités de fonction y sont assujetties (cf. Chapitre VII, notes de bas de page).

Depuis mars 2014 et aux termes de l'article L. 2123-20-III du CGCT, « la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction » local (e).

# Communes nouvelles : indemnités des maires délégués et des adjoints au maire délégué

Lors de la création d'une commune nouvelle, le conseil municipal de cette commune pourra décider la création d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, au sein desquels peut(vent) être désigné(s) un ou plusieurs adjoint(s) au maire délégué.

Le montant de leurs indemnités sera voté par le conseil municipal de la commune nouvelle en fonction de la population de la commune déléguée. Toutefois, l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué ne peut être cumulée avec celle d'adjoint au maire de la commune nouvelle<sup>30</sup>.

# Présentation d'un état annuel des indemnités perçues par les conseillers municipaux avant le vote du budget

Chaque année, les communes doivent établir un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par tous les membres du conseil municipal : maire, adjoints au maire et conseillers municipaux (article 93 de la loi n°2019-1461 codifié à l'article L.2123-24-1-1 du CGCT).

Cet état des indemnités, libellées en euros, est communiqué à tous les membres du conseil municipal avant l'examen du budget.

43

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Réponse ministérielle du 24 août 2017, n° 00178, JO Sénat (conditions de versement des indemnités de fonction des maires délégués des communes nouvelles)



### Montants des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires et adjoints applicables depuis le 29 décembre 2019

|                      | Maires                             |  | Adjoints                                   |  |
|----------------------|------------------------------------|--|--|--|
| Population totale    | Taux<br>(en % de<br>l'indice 1027) | Indemnité brute<br>(montant<br>en euros) | Taux maximal<br>(en % de<br>l'indice 1027) | Indemnité brute<br>(montant<br>en euros) |
| < 500                | 25,5                               | 991,80                                   | 9,9  | 385,05                                   |
| 500 à 999            | 40,3                               | 1 567,43                                 | 10,7                                       | 416,17                                   |
| 1 000 à 3 499        | 51,6                               | 2 006,93                                 | 19,8                                       | 770,10                                   |
| 3 500 à 9 999        | 55                                 | 2 139,17                                 | 22   | 855,67                                   |
| 10 000 à 19 999      | 65                                 | 2 528,11                                 | 27,5                                       | 1 069,59                                 |
| 20 000 à 49 999      | 90                                 | 3 500,46                                 | 33   | 1 283,50                                 |
| 50 000 à 99 999      | 110                                | 4 278,34                                 | 44   | 1 711,34                                 |
| 100 000 à<br>200 000 | 145                                | 5 639,63                                 | 66   | 2 567,00                                 |
| > 200 000            | 145                                | 5 639, 63                                | 72,5                                       | 2 819, 82                                |
| Marseille et Lyon    | 145                                | 5 639,63                                 | 34,5                                       | 1 341,84                                 |
| Paris                | 192,5                              | 7 487,10                                 | 128,5                                      | 4 997,88                                 |

Conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins : 233,36 € (6 % de l'indice 1027)

Indice 1027 (indice brut terminal de la fonction publique) depuis le 1er janvier 2019 : 3 889,40 €

### Possibilité de majorer de 40 % l'indemnité de fonction des maires des communes de 100 000 habitants et plus<sup>31</sup>, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018

La majoration de 40 % de l'indemnité de fonction du maire fait obligatoirement l'objet d'une délibération du conseil municipal et doit être comprise dans l'enveloppe indemnitaire de tous les membres du conseil municipal.

Lorsque le conseil municipal vote cette majoration, la répartition des indemnités de fonction des autres membres du conseil municipal doit respecter **un ordre logique** (cf. ci-dessous) et ce, selon, à chaque étape, une enveloppe indemnitaire bien déterminée tenant compte de la nature du mandat concerné.

#### Rappel du calcul de l'enveloppe indemnitaire de tous les membres du conseil municipal

Indemnité maximale du maire (et non indemnité réelle si elle est inférieure) + (nombre d'adjoints en exercice X indemnité maximale des adjoints) + (nombre de conseillers municipaux X indemnité maximale des conseillers municipaux)

#### Détermination de l'indemnité de fonction majorée du maire

Le conseil municipal peut, par délibération, majorer de 40 % l'indemnité de fonction du maire quel que soit son montant (taux plafond ou pas).

#### Détermination des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux

Les adjoints et les conseillers municipaux devront se répartir le montant de l'enveloppe indemnitaire de tous les membres du conseil municipal, diminué de l'indemnité de fonction du maire, éventuellement majorée de 40%.

#### Détermination des indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués

Les indemnités des conseillers municipaux délégués sont comprises dans l'enveloppe suivante : Indemnité maximale du maire (et non indemnité réelle si elle est inférieure) + (nombre d'adjoints en exercice X indemnité maximale des adjoints)

Les adjoints et les conseillers municipaux délégués devront se répartir le montant de l'enveloppe indemnitaire précitée, diminué de l'indemnité de fonction éventuellement majorée du maire.

#### Application des majorations classiques

L'application des majorations classiques (stations classées de tourisme, chef-lieu de département, communes sinistrées ...) ne peut intervenir qu'à l'issue de toutes les étapes ci-dessus. Pour rappel, ces majorations s'appliquent aux indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux.

La majoration de 40 % de l'indemnité maximale des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 2 255, 85 €.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> 42 communes recensées en 2018 (source DGCL)



#### Références

#### Loi n°2020-290 du 23.03.20 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (article 19)

Article L.2123-17 du CGCT

Article 36 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 (loi dite « élections »)

Loi organique n° 92-175 du 25 février 1992

Circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (JO du 31 mai 1992)

Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 (majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique)

Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique)

Note d'information NOR ARCB1632021C du 15 mars 2017 relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux

Note d'information NOR INTB1801133C du 29 janvier 2018 relative à l'indice de référence applicable pour le calcul des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux en 2018

Note d'information NOR TERB1830058N du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### Montant

Articles L.2123-20, L.2123-20-1, L.2123-23, L.2123-24, L.2123-24-1 et L.2511-34 du CGCT modifiés par les articles 92.2 et 92.3 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et par l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle

Décret n°2010-783 du 8 juillet 2010 (article 2)

Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 (majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique)

Réponse ministérielle aux questions de M. RAOULT (JOAN du 6 juin 2009, n°50042) et M. DECOOL (JO AN du 22.10.2013, n° 27210) (indemnités des conseillers municipaux)

Réponses ministérielles aux questions de M. MASSON (JO Sénat du 1<sup>er</sup>.09. 2011, n°18530) et M. DECOOL (JO AN du 17.09.2013, n° 27211) sur les indemnités allouées aux adjoints,

TA Amiens, 5 octobre 2010, req. n° 0801408 (illégalité de la délibération qui prévoit une différence d'indemnisation entre les adjoints, alors même qu'ils exercent des fonctions de même nature),

Réponse ministérielle à la question écrite de Mme BOUSQUET, JO AN du 20 janvier 2009, question n° 32322 (calcul de l'enveloppe indemnitaire globale),

Réponse ministérielle à la question écrite de M. de LEGGE, JO Sénat du 12 mai 2011, question n°16986 (effet du recensement rénové sur les indemnités de fonction des élus)

Réponse ministérielle à la question écrite de M. DECOOL, JO AN du 22 octobre 2013, question n° 27210 (calcul de l'enveloppe indemnitaire globale sur la base du nombre réel d'adjoints)

Réponse ministérielle à la question écrite de M. GRAND, JO Sénat du 16 juin 2016, question n° 22242 (indemnités de fonction des maires des communes de moins de 1 000 habitants)

Réponse ministérielle à la question de M. MASSON, JO Sénat du 15 mai 2014, question n° 09719 (montant de l'indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués)

Réponse ministérielle à la question de M. DOSIERE, JO AN du 13 décembre 2016, question n° 5694 (l'absence répétée aux séances du conseil municipal ne justifie pas à elle seule la suppression des indemnités de fonction)

Réponse ministérielle à la question de M. LE FUR, JO AN du 27 décembre 2016, question n°97802 (répartition des indemnités de fonction au sein des communes déléguées des communes nouvelles)

Réponse ministérielle à la question de M. RAISON, JO Sénat du 1<sup>er</sup> mars 2018, question n°00104 (montant global des indemnités de fonction perçues par les élus municipaux et intercommunaux en 2016)

Réponse ministérielle à la question de M. LONGEOT, JO Sénat du 26 juillet 2018, question n°05034 (la population de référence authentifiée avant le renouvellement intégral est celle utilisée pour la durée entière du mandat afin de déterminer les montants d'indemnités de fonction)

Réponse ministérielle à la question de M. SUEUR, JO Sénat du 25 octobre 2018, question n°06524 (l'enveloppe indemnitaire globale est calculée sur la base du nombre réel des adjoints qui doivent en outre détenir une délégation de fonction pour être pris en compte)

Réponse ministérielle à la question de M. MASSON, JO Sénat du 20 juin 2019, question n°10 358 (modalités de fixation des indemnités de fonction des adjoints au maire)

- Présentation d'un état annuel des indemnités : article 93 1° de la loi n°2019-1461 du 27/12/2019 codifié à l'article L.2123-24-1 du CGCT
- Modulation en fonction de la présence : article 94 de la loi n°2019-1461 du 27/12/2019 codifié par l'article L.2123-24-2 du CGCT



#### Majorations

Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (article 100, codifié à l'article L. 2123-23 du CGCT) – Possibilité de majorer de 40 % l'indemnité de fonction du maire des communes de 100 000 habitants et plus - Instruction NOR : INTB1800018 du 10 janvier 2018 Articles L.2123-22 (modifié par l'article 92 1° de la loi n°2019-1461) et R.2123-23 du CGCT TA Melun, 6 octobre 2016, n° 1407476 (annulation d'une délibération prenant en compte les majorations [DSU] pour la détermination de l'enveloppe indemnitaire globale)

CAA de Nancy, 30 mars 2017, n° 16NC00865 (l'enveloppe indemnitaire globale se calcule hors majorations. Ces dernières ne peuvent être votées qu'après la répartition de l'enveloppe.)

CE 24 juillet 2019, n°411004 (calcul de l'enveloppe indemnitaire globale hors majoration et obligation d'un double vote pour l'application des majorations)

Réponse ministérielle à la question de M. JANSSENS, JO Sénat du 26 juillet 2018, question n°04281 (intégration de la majoration de 40 % de l'indemnité de fonction du maire des communes de 100 000 habitants et plus dans l'enveloppe globale disponible)

Réponse ministérielle à la question de M. GROSDIDIER, JO du Sénat du 12 décembre 2019, question n° 12120 (maintien de la majoration de 15% des indemnités des élus d'anciens chefslieux de canton)

#### Cumul

Circulaire NOR/FPPA/9610003/C du 12 janvier 1996 du ministère de la Fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation

Loi n° 2011-412 du 14 avril 2011(un ministre ne peut percevoir plus de 2757€ au titre de ses mandats locaux)

#### Obligation du tableau annexe (accompagnant la délibération)

Réponse ministérielle à la question écrite de M. DOSIERE, JOAN du 1er juillet 2008, question n°21307

CAA de Versailles, n°18VE00673 du 4 juillet 2019 (absence du tableau annexe : illégalité de la délibération indemnitaire et des indemnités versées à ce titre, obligation pour la commune d'émettre des titres de recettes en vue de recouvrer les indemnités perçues illégalement)

CAA de Marseille, 16 septembre 2019, M. A., n° 17MA02946 (absence du tableau annexe : annulation de la délibération indemnitaire y compris en cas de production ultérieure du tableau et remboursement des indemnités perçues illégalement)

#### Indemnités et allocations

Réponse ministérielle à la question écrite de Mme. HERZOG, JO Sénat du 17 mai 2018, question n°03485 (exclusion de la fraction représentative des frais d'emploi dans le calcul des ressources prises en compte pour l'allocation adulte handicapé (AAH))

Réponse ministérielle à la question écrite de M. SUEUR, JO Sénat du 26 juillet 2018, question n°02878 (exclusion de la fraction représentative des frais d'emploi dans le calcul des ressources prises en compte pour la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PréParE))

#### • Jurisprudence

Chambre sociale de la Cour de cassation, 23 mai 1996, Syndicat SIAMV c/ URSSAF de Grenoble, req. n° 94-15610

Chambre sociale de la Cour de cassation, 6 mai 1999, Ville de Brest c/ URSSAF du Nord Finistère, req. n° 97-18320

CE, 26 septembre 2008, Commune de Souillac, n° 294021 (publicité des arrêtés de délégation de fonction)

CAA de Paris, 8 février 2016, Commune de Boissy-Saint-Léger, n° 14PA05340, CAA de Nancy du 5 octobre 2017, n° 16NC01673 (seuls les adjoints titulaires d'une délégation du maire peuvent bénéficier d'une indemnité de fonction)

CE, 13 décembre 2017, n° 393466 (une délibération indemnitaire illégale, créatrice de droit, ne peut être retirée que dans le délai de 4 mois suivant la prise de cette décision)

CAA de Nantes n°18NT00150 du 24 mai 2019 (en cas de création d'une commune nouvelle, une nouvelle délibération indemnitaire basée sur la population totale de la commune nouvelle est nécessaire)



# CHAPITRE VIII: LES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS INTERCOMMUNAUX

Indemnités de fonction des élus communautaires sortants suite à la prorogation de leur mandat (article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19)

(Cf. note de la DGCL du 17 mai 2020, pages 33 et 34 de la présente brochure).

NB : Les nouveaux élus ne pourront bénéficier d'indemnités de fonction qu'à compter du début réel de leur mandat.

S'agissant des délibérations indemnitaires, il était fortement recommandé de viser « l'indice brut terminal de la fonction publique » sans autre précision. Ceci permet une augmentation automatique des indemnités de fonction, sans nouvelle délibération,

Ce chapitre avait déjà fait l'objet d'une refonte totale en mars 2014 dans la mesure où plusieurs dispositions législatives sont venues compliquer les modalités de versement des indemnités de fonction aux élus communautaires et métropolitains en instaurant, en particulier pour les communautés d'agglomération, deux enveloppes indemnitaires à ne pas dépasser : pour le président et les élus ayant reçu délégation, d'une part, et pour les autres membres du conseil communautaire d'autre part.

En sus, les « accords locaux » qui ont pu être conclus dans les communautés de communes ou les communautés d'agglomération ont permis d'accroître les effectifs du conseil communautaire. Mais cette augmentation n'a eu aucune conséquence sur le niveau des indemnités, qui devait être établi à partir des effectifs du conseil communautaire hors « accord local », c'est-à-dire issus du tableau prévu à l'article L. 5211-6 du CGCT.

#### Le président et les vice-présidents d'EPCI

L'article 96 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique revient sur les dispositions combinées de l'article 42 de la loi du 7 août 2015 et de l'article 2 de la loi du 23 mars 2016.

Ainsi, **depuis le 1er janvier 2020**, le régime antérieur à la loi du 7 août 2015 est rétabli et les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, des syndicats mixtes fermés et des syndicats mixtes ouverts restreints sont maintenues, y compris si leur périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre. Cette possibilité a en outre été étendue au cas particulier des syndicats eux-mêmes composés de syndicats, dès lors que tous leurs membres remplissent les mêmes conditions. Ainsi, lorsqu'un syndicat mixte est composé exclusivement de communes, départements, régions, EPCI, ou de syndicats mixtes qui en sont eux-mêmes exclusivement constitués, les membres de son exécutif peuvent percevoir des indemnités ou remboursements de frais<sup>32</sup>.

NB : Sur ce point, l'AMF avait fait pression très régulièrement auprès des cabinets de Mme GOURAULT et de M. LECORNU pour le maintien du versement des indemnités.

Indemnités de fonction des élus des syndicats de communes, des syndicats mixtes fermés, des syndicats mixtes ouverts restreints et des syndicats mixtes associant des syndicats mixtes de même nature

|                                    | Présidents et vice-présidents | Autres membres |
|------------------------------------|-------------------------------|----------------|
| Indemnités de fonction (L.5211-12) | Oui                           | non            |

Source : note d'information du 28 décembre 2019 de la DGCL

<sup>32</sup> Réponse ministérielle du 20.02.20, n°13238, JO Sénat



Les montants maximums des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du CGCT sont déterminés pour chaque catégorie d'EPCI, par décret en Conseil d'Etat.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose en particulier pour les vice-présidents de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté, du président.

Attention, en application de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale <u>dans les communautés de communes et d'agglomération</u>, dite « loi Richard »<sup>33</sup>, à la première réunion d'installation de l'organe délibérant, ces communautés vont fixer le nombre de vice-présidents, comme suit :

- soit celui-ci est déterminé par l'organe délibérant, à la majorité simple, sans qu'il puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents, avec la possibilité d'avoir au minimum 4 vice-présidents ;
- soit par un vote spécial, l'organe délibérant peut décider d'augmenter le nombre de vice-présidents (au-delà des 20 %), à la majorité des 2/3, jusqu'à 30% maximum de l'effectif de l'organe délibérant, sous réserve de 15 vice-présidents maximum et d'un minimum de 4 vice-présidents.

Cette augmentation d'effectifs de vice-présidents n'a pas pu se traduire par une hausse de l'enveloppe indemnitaire globale. En effet, la faculté donnée par la « loi Richard » du 31 décembre 2012 d'augmenter le nombre des vice-présidents de 30% est sans conséquence sur l'enveloppe indemnitaire globale du président et des vice-présidents.

Cette dernière, déterminée en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-présidents, prend en compte pour le nombre de vice-présidents :

- soit 20% maximum de l'effectif de l'organe délibérant calculé, hors « accord local » (c'est à dire sans prise en compte du bonus de 25% maximum de sièges supplémentaires), dans la limite de 15 viceprésidents;
- soit le nombre existant de vice-présidences en fonction, si le nombre est inférieur.

#### Les membres de l'organe délibérant avec délégation de fonction

- L'octroi d'une délégation de fonction aux conseillers communautaires d'une communauté de communes, non vice-présidents, entraîne désormais le versement d'une indemnité de fonction spécifique.<sup>34</sup>
- Pour les <u>communautés d'agglomération</u>, les conseillers communautaires qui ont reçu, par arrêté du président, délégation de fonctions peuvent recevoir une indemnité de fonction.

Mais elle sera prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale précisée ci-dessus, qui additionne les indemnités maximales du président et des vice-présidents calculée sur les effectifs hors « accord local ».

• Pour les <u>communautés urbaines</u>, les conseillers communautaires qui ont reçu, par arrêté du président, délégation de fonctions peuvent recevoir une indemnité de fonction.

Elle sera prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale qui additionne les indemnités maximales du président et des vice-présidents.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Note réf CW11621 sur site AMF www.amf.asso.fr

<sup>34</sup> article 85 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, modifiant l'article L. 5214-8 du CCGT



• Pour les <u>métropoles</u>, les conseillers métropolitains qui ont reçu, par arrêté du président, délégation de fonctions peuvent recevoir une indemnité de fonction. Elle sera également prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale qui additionne les indemnités maximales du président et des vice-présidents.

#### Les membres de l'organe délibérant sans délégation de fonction

- Pour les simples conseillers des <u>communautés de commune de moins de 100 000 habitants<sup>35</sup>,</u> une indemnité de fonction, au maximum égale à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique, peut être versée mais elle est prise sur l'enveloppe indemnitaire globale qui additionne les indemnités maximales du président et des vice-présidents.
- Pour les simples conseillers des <u>communautés de communes de 100 000 habitants et plus<sup>36</sup></u>, une indemnité de fonction, au maximum égale à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique, peut être versée.
- Pour les conseillers des <u>communautés d'agglomération de moins de 100 000 habitants</u>, une indemnité de fonction au maximum égale à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique peut être versée mais elle est prise sur l'enveloppe indemnitaire globale qui additionne les indemnités maximales du président et des vice-présidents, calculée sur les effectifs hors « accord local ».
- Pour les conseillers des <u>communautés d'agglomération de 100 000 habitants et plus</u>, ces indemnités sont plafonnées à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique lorsque la population est comprise entre 100 000 et 399 999 habitants et à 28 % de cet indice si la population est supérieure à 400 000 habitants.

Toutefois, la « loi Richard » qui a permis l'augmentation des effectifs des conseils des communautés d'agglomération a gelé l'enveloppe indemnitaire qui peut leur être allouée.

En effet, la faculté donnée par la loi d'augmenter le nombre des délégués de 25% est sans conséquence sur l'enveloppe indemnitaire globale des conseillers communautaires. Celle-ci est déterminée en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions des conseillers communautaires (au maximum 6% ou 28% de l'indice brut terminal de la fonction publique) de l'effectif de l'organe délibérant sans tenir compte de l'«accord local » (cf. le « tableau » prévu à l'article L 5211-6-1 du CGCT de l'organe délibérant).

- Pour les conseillers des <u>communautés urbaines de moins de 100 000 habitants</u>, une indemnité de fonction au maximum égale à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique peut être versée mais elle est prise sur l'enveloppe indemnitaire globale qui additionne les indemnités maximales du président et des vice-présidents.
- Pour les conseillers des <u>communautés urbaines entre 100 000 et 400 000 habitants</u>, une indemnité de fonction au maximum égale à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique peut être versée.
- Pour les conseillers des <u>communautés urbaines de plus de 400 000 habitants</u>, une indemnité de fonction au maximum égale à 28% de l'indice brut terminal de la fonction publique peut être versée.
- Pour les conseillers des <u>métropoles</u>, une indemnité de fonction au maximum égale à 28% de l'indice brut terminal de la fonction publique peut être versée.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Il convient de relever que le bénéfice de cette indemnité de fonction est lié à la qualité de simple conseiller communautaire et non à l'exercice d'une délégation du président. En tout état de cause, avec ou sans délégation, l'indemnité de ces conseillers ne peut pas dépasser le taux de 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> article 85 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiant l'article L5214-8 du CGCT.



Indice brut mensuel 1027 applicable depuis le 1er janvier 2019 : 3 889,40 €

6% de l'indice 1027 au 1<sup>er</sup> février 2017 : 233,36 € 28% de l'indice 1027 au 1<sup>er</sup> février 2017 : 1 089,03 €

#### Montant du plafond indemnitaire applicable depuis le 1er janvier 2019 : 8 434,85 €

# Montants des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de communautés de communes applicables depuis le 1er janvier 2019

|                   | Président      |                 | Vice-président |                 |
|-------------------|----------------|-----------------|----------------|-----------------|
|                   | Taux maximal   | Indemnité brute | Taux maximal   | Indemnité brute |
| Population totale | (en % de       | (montant        | (en % de       | (montant        |
|                   | l'indice 1027) | en euros)       | l'indice 1027) | en euros)       |
| < 500             | 12,75          | 495,90          | 4,95           | 192,53          |
| 500 à 999         | 23,25          | 904,29          | 6,19           | 240,75          |
| 1 000 à 3 499     | 32,25          | 1 254,33        | 12,37          | 481,12          |
| 3 500 à 9 999     | 41,25          | 1 604,38        | 16,50          | 641,75          |
| 10 000 à 19 999   | 48,75          | 1 896,08        | 20,63          | 802,38          |
| 20 000 à 49 999   | 67,50          | 2 625,35        | 24,73          | 961,85          |
| 50 000 à 99 999   | 82,49          | 3 208,37        | 33,00          | 1 283,50        |
| 100 000 à 199 999 | 108,75         | 4 229,72        | 49,50          | 1 925,25        |
| > 200 000         | 108,75         | 4 229,72        | 54,37          | 2 114,67        |

## Montants des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents\* de communautés d'agglomération applicables depuis le 1er janvier 2019

|                   | Président                                  |  | Vice-président                             |  |
|-------------------|--|--|--|--|
| Population totale | Taux maximal<br>(en % de<br>l'indice 1027) | Indemnité brute<br>(montant<br>en euros) | Taux maximal<br>(en % de<br>l'indice 1027) | Indemnité brute<br>(montant<br>en euros) |
| 20 000 à 49 999   | 90   | 3 500,46                                 | 33   | 1 283,50                                 |
| 50 000 à 99 999   | 110  | 4 278,34                                 | 44   | 1 711,34                                 |
| 100 000 à 199 999 | 145  | 5 639,63                                 | 66   | 2 567,00                                 |
| > 200 000         | 145  | 5 639,63                                 | 72,5                                       | 2 819,82                                 |

<sup>\*</sup>sur un effectif de vice-présidents hors « accord local »

# Montants des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de communautés urbaines et métropoles applicables depuis le 1er janvier 2019

|                   | Président                |                       | Vice-président           |                       |
|-------------------|--------------------------|-----------------------|--------------------------|-----------------------|
| Denuiction totals | Taux maximal<br>(en % de | Indemnité brute       | Taux maximal<br>(en % de | Indemnité brute       |
| Population totale | l'indice 1027)           | (montant<br>en euros) | l'indice 1027)           | (montant<br>en euros) |
| 20 000 à 49 999   | 90                       | 3 500,46              | 33                       | 1 283,50              |
| 50 000 à 99 999   | 110                      | 4 278,34              | 44                       | 1 711,34              |
| 100 000 à 199 999 | 145                      | 5 639,63              | 66                       | 2 567,00              |
| > 200 000         | 145                      | 5 639,63              | 72,5                     | 2 819,82              |



Montants des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de syndicats intercommunaux et de« syndicats mixtes fermés » composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI applicables depuis le 1er janvier 2019

|                   | Président                                  |  | Vice-président                             |  |
|-------------------|--|--|--|--|
| Population totale | Taux maximal<br>(en % de<br>l'indice 1027) | Indemnité brute<br>(montant<br>en euros) | Taux maximal<br>(en % de<br>l'indice 1027) | Indemnité brute<br>(montant<br>en euros) |
| < 500             | 4,73                                       | 183,97                                   | 1,89                                       | 73,51                                    |
| 500 à 999         | 6,69                                       | 260,20                                   | 2,68                                       | 104,24                                   |
| 1 000 à 3 499     | 12,20                                      | 474,51                                   | 4,65                                       | 180,86                                   |
| 3 500 à 9 999     | 16,93                                      | 658,48                                   | 6,77                                       | 263,31                                   |
| 10 000 à 19 999   | 21,66                                      | 842,44                                   | 8,66                                       | 336,82                                   |
| 20 000 à 49 999   | 25,59                                      | 995,30                                   | 10,24                                      | 398,27                                   |
| 50 000 à 99 999   | 29,53                                      | 1 148,54                                 | 11,81                                      | 459,34                                   |
| 100 000 à 199 999 | 35,44                                      | 1 378,40                                 | 17,72                                      | 689,20                                   |
| > 200 000         | 37,41                                      | 1 455,02                                 | 18,70                                      | 727,32                                   |

#### Modulation des indemnités de fonction dans les EPCI de plus de 50 000 habitants

Les indemnités de fonction peuvent être modulées par l'organe délibérant, en fonction de la présence des élus.

Les conditions de cette modulation doivent, si le principe est acté, être prévues par le règlement intérieur. La réduction ne pourra être inférieure à la moitié de l'indemnité allouée (article 95 de la loi n°2019-1461 du 27/12/2019, codifié à l'article L. 5211-12-2 du CGCT).

### Présentation d'un état annuel des indemnités perçues par les conseillers communautaires

Chaque année, les EPCI à fiscalité propre doivent établir un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par tous les membres de leur organe délibérant (article 92 4° de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 codifié à l'article L.5211-12-1 du CGCT).

Cet état des indemnités, libellées en euros, est communiqué aux conseillers communautaires avant l'examen du budget.



# Possibilité de majorer de 40 % l'indemnité de fonction des présidents des EPCI à fiscalité propre de 100 000 habitants et plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018

Sont concernés, les présidents de communautés de communes, de communautés d'agglomération, de communautés urbaines, de 100 000 habitants et plus et de toutes les métropoles<sup>37</sup>.

#### **Principes**

La majoration de 40 % de l'indemnité de fonction du président fait obligatoirement l'objet d'une délibération du conseil communautaire ou métropolitain et doit être comprise dans l'enveloppe indemnitaire de tous les membres du conseil communautaire ou métropolitain.

Lorsque l'organe délibérant vote cette majoration, la répartition des indemnités de fonction des autres membres doit respecter **un ordre logique** (cf. ci-dessous) et ce, selon, à chaque étape, une enveloppe indemnitaire bien déterminée tenant compte de la nature du mandat concerné.

### Rappel du calcul de l'enveloppe indemnitaire de tous les membres du conseil communautaire ou métropolitain

Indemnité maximale du président (et non indemnité réelle si elle est inférieure)

- + (nombre de vice-présidents en exercice X indemnité maximale des vice-présidents)
- + (nombre de conseillers communautaires ou métropolitains en exercice X indemnité maximale des conseillers communautaires ou métropolitains)

#### Détermination de l'indemnité de fonction majorée du président

L'organe délibérant peut, par délibération, majorer de 40 % l'indemnité de fonction du président quel que soit son montant (taux plafond ou pas).

# <u>Détermination des indemnités de fonction des vice-présidents et des conseillers communautaires ou métropolitains</u>

Les vice-présidents et les conseillers communautaires ou métropolitains devront se répartir le montant de l'enveloppe indemnitaire de tous les membres, diminué de l'indemnité de fonction du président, éventuellement majorée de 40%.

# <u>Détermination des indemnités de fonction des conseillers communautaires ou</u> métropolitains délégués

Les indemnités des conseillers communautaires ou métropolitains délégués sont comprises dans l'enveloppe suivante :

Indemnité maximale du président (et non indemnité réelle si elle est inférieure)

+ (nombre de vice-présidents en exercice X indemnité maximale des vice-présidents)

Les vice-présidents et les conseillers communautaires ou métropolitains délégués devront se répartir le montant de l'enveloppe indemnitaire précitée, diminué de l'indemnité de fonction éventuellement majorée du président.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> dont la métropole de Lyon et du Grand Paris



# Synthèse du mode de calcul des indemnités des présidents, vice-présidents et conseillers des EPCI à fiscalité propre<sup>38</sup>

#### Communautés de communes

Indemnités du président, des vice-présidents et des conseillers communautaires ayant reçu délégation

dans l'enveloppe indemnitaire globale indemnité du président + indemnités des vice-présidents\*

(\* sur l'effectif hors « accord local »)

Indemnités des conseillers communautaires sans délégation

### Plafonnées à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 100 000 habitants : dans l'enveloppe indemnitaire globale

100 000 habitant et plus : dans l'enveloppe des indemnités maximales des conseillers communautaires

#### Communautés d'agglomération inférieures à 100.000 habitants

toutes les indemnités : président, vice-présidents, conseillers communautaires ayant reçu délégation et simples conseillers communautaires

dans l'enveloppe indemnitaire globale indemnité du président + indemnités des vice-présidents\*

(\* sur l'effectif hors « accord local »)

#### Communautés d'agglomération entre 100.000 et 399 999 habitants

 indemnités du président, des vice-présidents et des conseillers communautaires ayant reçu délégation

dans l'enveloppe indemnitaire globale indemnité du président + indemnités des vice-présidents\*

(\* sur l'effectif hors « accord local »)

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Attention : si le conseil communautaire d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une communauté urbaine, de 100 000 habitants et plus ou un conseil métropolitain vote la majoration de 40 % de l'indemnité de fonction du président, la répartition des indemnités de fonction des autres élus s'effectue selon les modalités détaillées ci-dessus (cf. « Possibilité de majorer de 40 % l'indemnité de fonction des présidents des EPCI à fiscalité propre de 100 000 habitants et plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 »).



indemnités des conseillers communautaires sans délégation (1)

dans l'enveloppe des indemnités maximales des conseillers communautaires- soit 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique-\*

#### Communautés d'agglomération de plus de 400 000 habitants

 indemnités du président, des vice-présidents et des conseillers communautaires ayant reçu délégation

dans l'enveloppe indemnitaire globale indemnité du président + indemnités des vice-présidents\*

(\* sur l'effectif hors « accord local »)

indemnités des conseillers communautaires sans délégation (1)

dans l'enveloppe des indemnités maximales des conseillers communautaires\*- soit 28% de l'indice brut terminal de la fonction publique-\*

(1) Pour les communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants qui n'auraient pas conclu d'« accord local », il n'y a pas d'enveloppe spécifique pour les conseillers communautaires sans délégation mais le seul plafond de 6% ou 28% de l'indice brut terminal de la fonction publique , suivant la strate, appliqué à l'ensemble de l'effectif réel des simples conseillers

#### Communautés urbaines de moins de 100.000 habitants

indemnités du président, des vice-présidents, des conseillers communautaires ayant reçu délégation et des simples conseillers communautaires

dans l'enveloppe indemnitaire indemnité du président + indemnités des vice-présidents

#### Communautés urbaines de plus de 100.000 habitants

• indemnités du président, des vice-présidents et des conseillers communautaires ayant reçu délégation

dans l'enveloppe indemnitaire indemnité du président + indemnités des vice-présidents

indemnités des simples conseillers communautaires

#### pas d'enveloppe

6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique entre 100.000 et 399999 habitants 28% de l'indice brut terminal de la fonction publique audessus de 400 000 habitants



 indemnités du président, des vice-présidents et des conseillers communautaires ayant reçu délégation

dans l'enveloppe indemnitaire globale indemnité du président + indemnités des vice-présidents

indemnités des simples conseillers communautaires

#### pas d'enveloppe

28 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

#### Références

#### Loi n°2020-290 du 23.03.20 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (article 19)

Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice

Loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération, dite « loi Richard »

Loi nº 2015-366 du 31 mars 2015 (article 3 VI)

Loi n°2016-341 du 23 mars 2016 (article 2)

Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (article 100, codifié à l'article L. 5211-12 du CGCT) — Possibilité de majorer de 40 % l'indemnité de fonction du président d'un EPCI à fiscalité propre de 100 000 habitants et plus et d'une métropole - Instruction NOR : INTB1800018 du 10 janvier 2018 **Modulation :** article 95 de la loi n°2019-1461 du 27/12/2019 codifié par l'article L.5211-12-2 du CGCT

Décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et des vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du CGCT et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même code.

Décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 (majoration du point fonction publique)

Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 (majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique) Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique) Note d'information NOR TERB1830058N du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1er janvier 2019 Réponse ministérielle n° 19666 du 29 septembre 2016, JO Sénat (indemnités de fonction des présidents de syndicats intercommunaux)

**Présentation d'un état annuel des indemnités** : article 92 4° de la loi n°2019-1461 du 27/12/2019 codifié à l'article L.5211-12-1 du CGCT

Communauté de communes : L.5211-8 (article 85 de la loi n°2019-1461) et L.5211-12 / R. 5214-1 du

**Communauté d'agglomération** : L. 5216-4 – L. 5216-4-1 – L. 5211-12 / R. 5216-1 du CGCT **Communauté urbaine** : L. 5215-16 – L.5215-17 – L. 5211-12 / R. 5215-2-1 du CGCT

Métropoles : L 5217-7 I du CGCT

Syndicat de communes : L. 5211-12 modifié par l'article 42 de la loi Notre / R 5212-1 du CGCT

Syndicat mixte "fermé" (communes et EPCI ou exclusivement EPCI): L. 5711-1 - L. 5211-12 / R. 5212-1-1 du CGCT

Syndicat mixte "ouvert" ne comprenant que des collectivités territoriales et EPCI: L. 5211-12 et L. 5721-8 modifié par les articles 42 de la loi Notre / R. 5723-1 du CGCT



#### CHAPITRE IX : LA FISCALISATION DES INDEMNITES

#### 1 - REGIME JURIDIQUE

Les indemnités de fonction sont « imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires » (article 80 undecies B du code général des impôts). Les indemnités soumises à l'impôt sur le revenu (IR) sont :

- les indemnités de fonction, éventuellement majorées, versées par les collectivités territoriales,
- les indemnités de fonction versées par les EPCI ou les établissements publics locaux,
- les rémunérations versées par les SEM, SPL...

Depuis janvier 2019, le prélèvement à la source s'applique sur les indemnités de fonction.

L'entrée en vigueur de cette réforme ne supprime pas la déclaration des revenus perçus l'année précédente. Ainsi, comme chaque année en avril-mai, les élus locaux doivent déclarer les indemnités de fonction perçues l'année précédente et ce, selon les modalités prévues par les notes d'information de la DGCL n° 18-035297-D du 2 novembre 2018 et de la DGFiP du 17 avril 2019.

Les modes de déclaration sont rappelés, tous les ans, dans la traditionnelle note fiscale des services de l'AMF, transmise aux associations départementales de maires et en accès libre sur son site internet (www.amf.asso.fr, référence : BW40078), au moment de la déclaration des revenus.

### 2 - PRESENTATION DU DISPOSITIF DE PRELEVEMENT A LA SOURCE SUR LES INDEMNITES DE FONCTION

Le prélèvement à la source de l'IR impose des règles de calcul pour définir le montant imposable des indemnités de fonction.

Depuis janvier 2019, pour les élus locaux, le montant mensuel imposable de leurs indemnités de fonction sera obtenu <u>en déduisant</u> du montant brut, notamment, une « fraction représentative des frais d'emploi », qui :

- est différente suivant que l'on exerce un mandat indemnisé dans une commune de moins de 3500 habitants ou pas,
- doit être proratisée en cas de pluralité de mandats indemnisés.

#### Modalités du prélèvement à la source

• L'assiette du prélèvement à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux est égale au montant net imposable de ces indemnités.

Ce montant net imposable est obtenu :

- **en ajoutant** au montant brut des indemnités de fonction la participation des collectivités et EPCI au régime de retraite par rente si l'élu est affilié à FONPEL ou CAREL ;
- **en déduisant** 6,8 % de CSG, les cotisations IRCANTEC, les éventuelles cotisations de sécurité sociale <sup>39</sup>, prélevées sur les indemnités <sup>40</sup>;

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> A noter que pour les fonctionnaires en détachement sur un mandat local, les cotisations versées à leur régime spécial de fonctionnaire doivent être déduites.



- en déduisant la fraction représentative de frais d'emploi<sup>41</sup>, qui sera proratisée en cas de pluralité de mandats indemnisés, et qui sera différente suivant le mandat communal détenu, depuis l'amendement AMF voté dans la loi de finances pour 2019, soit :
  - o un forfait unique de 1507 € par mois si l'élu exerce au moins un mandat indemnisé dans une commune de moins de 3500 habitants<sup>42</sup>;
  - o 661 € par mois pour un mandat indemnisé et 991 € par mois pour plusieurs mandats indemnisés, dans les autres cas.
- Le taux de prélèvement de l'élu, donné par l'administration fiscale ou taux par défaut (taux neutre), sera alors appliqué sur ce montant imposable.

Les élus exerçant un mandat indemnisé dans une commune de moins de 3500 habitants n'ont plus à choisir entre l'abattement fiscal de 1507 € et le remboursement des frais de transport ou de séjour engagés pour se rendre à des réunions hors du territoire de leur commune et versés par cette dernière.

<u>L'article 3 de la loi de finances pour 2020 a en effet supprimé cette condition. Désormais, ils peuvent donc cumuler le remboursement de ces frais avec le bénéfice de l'abattement fiscal majoré de 1 507 €.</u>

#### Focus sur les indemnités de fonction éligibles à la FRFE (de droit commun ou majorée)

Selon la note de la DGFiP du 17 avril 2019, la déduction de la fraction représentative des frais d'emploi s'applique sur les indemnités de fonction versées au titre du code général des collectivités territoriales (indemnités versées par les communes, départements, régions, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles, la Collectivité territoriale de Corse, la ville de Paris, la métropole de Lyon, l'Assemblée de Guyane, l'Assemblée de Martinique, les SDIS).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les indemnités versées aux présidents ou vice-présidents des CDG et aux représentants des collectivités territoriales au CNFPT ou au sein de ses délégations interdépartementales ou régionales n'ouvrent plus droit au bénéfice de la FRFE.

Les compensations financières pour perte de revenu (articles L. 2123-3 et L. 2123-14 du CGCT), les indemnités des élus siégeant dans les SEM et les SPL ne sont pas éligibles à la FRFE.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> ... également appelée « allocation pour frais d'emploi ». Si le montant de l'indemnité (ou de la totalité des indemnités en cas de pluralité de mandats) est inférieur ou égal au montant de la fraction représentative des frais d'emploi, le montant imposable sera inférieur ou égal à 0 et il n'y aura donc aucun prélèvement. Le fait que les services fiscaux envoient tous les mois le taux fiscal de tous les élus indemnisés n'engendre pas automatiquement de prélèvement à la source !

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> La population à prendre en compte est la même que celle de référence pour le calcul du montant des indemnités de fonction, d'ailleurs applicable pour toute la mandature 2020-2026, soit la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal, **c'est à dire la population totale en vigueur en 2020** (article R.2151-2 du code général des collectivités territoriales). Par ailleurs, le sur classement de certaines communes (touristiques par exemple) n'a aucune incidence sur ce seuil. Pour les communes nouvelles composées de plusieurs communes déléguées, la population à retenir pour le calcul de la FRFE est celle de la commune déléguée pour les indemnités perçues à ce titre (exemple maire délégué) ou celle de la commune nouvelle pour les indemnités versées par cette dernière (exemple adjoint au maire de la commune nouvelle).



#### Exemples de calcul pour un mandat unique

Dans une commune de moins de 3500 habitants (l'élu exerce une activité professionnelle, il ne cotise ni au régime général (eu égard à son niveau d'indemnités de fonction) ni à FONPEL ou CAREL par choix): 1 672 € d'indemnité – 113,70 € (6,80% de CSG déductible) – 46,82 € (2,80% de cotisations IRCANTEC) -1 507 € (abattement fiscal) = 4,48€ de montant imposable. Le taux fiscal personnel de l'élu, donné par l'administration fiscale, est donc appliqué sur 4,48 €.

Si ce taux fiscal personnel est de 10%, ce sont donc 0,45 € qui seront prélevés. Attention, cet élu peut désormais cumuler l'abattement fiscal de 1507 € avec le remboursement de frais pour des réunions hors de la commune.

2 Dans une commune de plus de 3500 habitants (l'élu exerce une activité professionnelle, il cotise au régime général (eu égard à son niveau d'indemnités de fonction), il ne cotise ni à FONPEL ni à CAREL par choix) : 3 000 € d'indemnité – 204 € (6,80% de CSG déductible) – 84 € (2,80% de cotisations IRCANTEC) – 219 € (7,3%<sup>43</sup> de cotisations au régime général) – 661 € (abattement fiscal) = 1 832 € de montant imposable.

Le taux fiscal personnel de l'élu, donné par l'administration fiscale, est donc appliqué sur 1 832 €. Si ce taux fiscal personnel est de 10%, ce sont donc 183,20 € qui seront prélevés.

#### Pluralité de mandats

En cas de pluralité de mandats, <u>la part de la fraction représentative de frais d'emploi déduite de chacune des indemnités est déterminée au prorata des indemnités de fonction versées à l'élu par l'ensemble des collectivités territoriales et EPCI dans lesquels il détient un mandat indemnisé.</u>

L'élu a déjà informé chaque collectivité territoriale ou EPCI dans lequel il exerce un mandat de tous les mandats locaux qu'il détient et du montant brut des indemnités de fonction qu'il perçoit au titre de chacun d'eux (NB : la circulaire ministérielle du 2 novembre 2018 a précisé les modalités de cette information).

Cette déclaration reste valable pendant toute la durée des mandats, tant que la situation de l'élu n'est pas modifiée. Une nouvelle déclaration doit être faite dans le cas inverse (nouveau mandat, perte de l'un des mandats, modification du montant d'une indemnité, etc.).

Chaque collectivité territoriale ou EPCI détermine alors la part de la fraction représentative de frais d'emploi de l'élu à déduire, au prorata de l'indemnité qu'il verse (cf exemple de calcul en page suivante)

La proratisation de la fraction représentative des frais d'emploi se calcule ainsi :

montant mensuel de la fraction X indemnité brute mensuelle perçue dans la collectivité ou l'EPCI montant brut mensuel total des indemnités perçues

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Cotisation vieillesse plafonnée (6,90 %), cotisation vieillesse déplafonnée (0,40 %)



Rappel de la proratisation de la fraction représentative des frais d'emploi : montant mensuel de la fraction X indemnité brute mensuelle perçue dans la collectivité ou l'EPCI montant brut mensuel total des indemnités perçues

#### Exemple de calcul en cas de pluralité de mandats

Un élu perçoit de la part <u>d'une commune de moins de 3500 habitants</u> et de deux EPCI différents un montant mensuel total brut d'indemnités de 2 050 €, réparti comme suit :

- commune de moins de 3500 habitants : 1 000 €

- communauté de communes : 650 €

- syndicat intercommunal: 400 €

Il exerce une activité professionnelle, il cotise au régime général (eu égard à son niveau d'indemnités de fonction), il ne cotise ni à FONPEL ni à CAREL, par choix.

Le montant mensuel de la fraction représentative des frais d'emploi est, dans ce cas, forfaitaire et égal à 1507 € et le taux global des cotisations (Ircantec, cotisations sociales) et de la CSG à déduire s'élève à 16,90%<sup>44</sup>.

1 Prorata de la fraction représentative de frais d'emploi pour la commune :

1507 x 1 000 / 2 050 = 735,12 €.

La commune applique donc un abattement de 735,12 € sur 831 €, correspondant au montant net de cotisations sociales de l'indemnité (1 000 – 16,90%).

L'assiette du prélèvement à la source pour la commune est donc égale à 95,88 € (831 - 735).

2 Prorata de la fraction représentative de frais d'emploi pour la communauté de communes :

1507 x 650 / 2 050 = 477,83 €.

La communauté de communes applique donc un abattement de 477,83 € sur 540,15 € correspondant au montant net de cotisations sociales de l'indemnité (650-16,90%).

L'assiette du prélèvement à la source pour la communauté de communes est égale à 62,32 € (540,15 – 477,83).

3 Prorata de la fraction représentative de frais d'emploi pour le syndicat intercommunal :

Le syndicat applique donc un abattement de 294,05 € sur 332,4 €, correspondant au montant net de cotisations sociales de l'indemnité (400 – 16,90%)

<u>L'assiette du prélèvement à la source pour le syndicat intercommunal est égale à 38,35 € (332,4 – 294,05).</u>

① Le taux fiscal personnel de l'élu, donné par l'administration fiscale, est donc ensuite appliqué sur les 3 montants imposables : 95,88 € pour la commune, 62,32 € pour la communauté de communes et 38,35 € pour le syndicat intercommunal.

Si ce taux est de 10%, seront donc prélevés 9,59 € sur l'indemnité versée par la commune, 6,23 € sur celle de la communauté de communes et 3,84 € sur celle du syndicat,

soit au total 19,66 € (NB sans l'amendement AMF, ce montant aurait été de 71,25€).

NB La totalité des abattements pratiqués s'élève bien à 1507€ (735,12€ +477,83€+294,05€).

NB : la CRDS et la cotisation de retraite par rente versée par l'élu ne sont pas déductibles.

<sup>44 6,80 % (</sup>CSG déductible), 2,80 % (Ircantec), 6,90 % (vieillesse plafonnée), 0,40 % (vieillesse déplafonnée)



Les indemnités journalières sont également soumises à l'impôt sur le revenu (sauf si elles sont liées à une affection de longue durée).

Sont en revanche exclus les **indemnités de déplacement et les remboursements de frais**, **non imposables**. Les **frais de représentation** s'analysent, au plan fiscal, comme des allocations destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction de maire, donc **non imposables** dès lors qu'ils sont utilisés conformément à leur destination.

#### Référence

- Impôt sur le revenu
   Articles 80 undecies B et 81 du code général des impôts
   Article 3 de la loi de finances pour 2020
- Prélèvement à la source à partir de janvier 2019
   Bulletin officiel des finances publiques-Impôts (DGFiP) du 15 mai 2018
   (BOI-IR-PAS-20-10-10-201880515; paragraphes 120 à 145) <a href="http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11249-PGP.html?identifiant=BOI-IR-PAS-20-10-10-20180515">http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11249-PGP.html?identifiant=BOI-IR-PAS-20-10-10-20180515</a> (attention version antérieure à la loi de finances pour 2020)

Note d'information N° 18-035297 – D du 2 novembre 2018 relative à l'impôt sur le revenu des indemnités de fonction des élus locaux (règles de la proratisation de l'abattement sur les indemnités de fonction)

Article 81 du code général des impôts, modifié par l'article 4 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (amendement de l'AMF prévoyant un abattement de 1 507 € par mois pour les élus exerçant un mandat dans les communes de moins de 3 500 habitants)

Note DGFiP du 17 avril 2019

Bulletin officiel des finances publiques - Impôts (DGFiP) du 3 septembre 2019 :

Eléments du revenu imposable (BOFiP-RSA-CHAMP-20-10 ; paragraphes 220 à 365) : indemnités ouvrant droit - ou non - à la déduction de la FRFE, articulation entre la déduction de la FRFE et la déduction des frais réels, répartition de la FRFE en cas de décès du conjoint ou du partenaire lié par un Pacs d'un élu ...)

https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5515-PGP.html (attention version antérieure à la loi de finances pour 2020)

Régime d'imposition des indemnités de fonction des élus des communes de moins de 3 500 habitants <a href="https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11888-PGP.html">https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11888-PGP.html</a> (attention version antérieure à la loi de finances pour 2020)

C.S.G.

<u>majoration</u> = art. 5 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 <u>déductibilité</u> = art. 67 (2°) de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, codifié à l'article 154 quinquies du code général des impôts (II)

• Régime fiscal de la participation des collectivités locales aux régimes de retraite par rente

Circulaire NOR : BCRZ1100006N de la Direction générale des Finances publiques du 12 janvier 2011 Dossier (saisine de l'AMF du 1er février 2011, réponse des ministres de l'Economie et du Budget du 14 juin 2011 et circulaire du 12 janvier 2011) sur www.amf.asso.fr, réf BW10239

Divers

Réponse ministérielle à la question écrite n°65018 de M. DUFAU, 9 mars 2010, JOAN (pas d'exonération fiscale des frais de télécommunication des conseillers municipaux)

Frais de représentation

Réponse ministérielle n° 33549, JOAN (Q), 10 décembre 1990, page 5673 et réponse ministérielle n°29447, JOAN(Q), 5 juillet 1999, page 4164.